



CHILI¹

Etat: 1^{er} janvier 2020

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. ch. IV)	2
Attestation de domicile	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt chilien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes		-	-	15		II 1,2
Intérêts	Retenue à la source	35/4	31/25/-	4/10/-	Réduction/ Remboursement	II 1, 3
Redevances de licences						II 4
- En général		30/20/15	20/10/5	10	Réduction/	
- Leasing		30/20/15	28/18/13	2	Remboursement	
Rémunérations des prestations de services		35/15	35/15	0		II 5

II. Particularités

1. La convention est applicable aux impôts à la source retenus sur les revenus attribués ou mis en paiement dès le 1^{er} janvier 2011.
2. Le droit interne chilien connaît actuellement un système d'imposition intégré en ce qui concerne les bénéfices des sociétés et les dividendes distribués. Il en résulte que la charge fiscale finale actuelle des bénéfices donnant lieu aux dividendes est de 35 % pour les actionnaires étrangers. Il n'y a pas de retenue à la source en tant que telle au Chili sur les dividendes distribués. Toutefois, tant que ce système perdure, une imputation de 15 % est accordée sur l'impôt suisse

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

frappant le montant brut des dividendes. Le montant brut des dividendes s'entend des dividendes reçus, majorés des 15 % précités.

3. Un taux de 4 % est applicable en ce qui concerne certains intérêts tels que les intérêts payés en relation avec des importations. En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée, les intérêts de prêts consentis par des banques et des assurances, les intérêts d'obligations ainsi que les intérêts liés à la vente à crédit de machines et d'équipements bénéficient d'un taux d'impôt résiduel de 4 %. En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée, le taux résiduel est de 10 % dans tous les autres cas.

4. En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée, le taux d'impôt résiduel est de 2 % s'agissant du leasing. Il est de 10 % dans tous les autres cas.

5. Les rémunérations au titre de services rendus localement pendant plus de 6 mois sont imposables dans l'Etat de la source.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt à la source chilien se fait sur présentation d'une attestation de domicile délivrée par les autorités fiscales du canton du siège ou domicile. Dans le cas de sociétés, ces autorités enverront copie de l'attestation à l'administration fédérale des contributions.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Certificate of Residence

Attestation de domicile

It is hereby certified that the
claimant

Il est attesté par la présente que
le requérant

.....
.....
.....

at the time of the receipt of the income
concerned was a resident of Switzerland
for the purposes of the double tax treaty
of 2 April 2008 between Switzerland and
Chile.

était à la date d'échéance des revenus
concernés un résident de Suisse au sens
de la convention de double imposition du
2 avril 2008 entre la Suisse et le Chili.

Date:

Sceau et signature: